

NOTICE - Modalités d'établissement des déclarations UEVDH 1 et UEVDH 2

• STOCK INITIAL

Est indiqué dans cette colonne le stock initial du mois au titre duquel est déposée cette déclaration. Le stock initial est égal au stock final du mois précédent. La déclaration déposée par le titulaire au titre du premier mois de fonctionnement de l'usine exercée doit indiquer comme stock initial la somme du stock d'hydrocarbures contenus dans les déchets, du stock de produits valorisés et, le cas échéant, du stock d'autres produits pétroliers.

• ENTRÉES

Cette rubrique reprend toutes les entrées de produits (en acquitté pour la déclaration UEVDH 1, en suspension, en exonération ou en exemption pour la déclaration UEVDH 2) effectuées du premier au dernier jour du mois considéré, par cargaison.

La mention « DFA » est indiquée pour toute réception de déchets ou de résidus d'hydrocarbures.

En cas d'introduction ou d'importation, indiquer le formulaire de notification, le formulaire de mouvement et la déclaration d'échange de biens (DEB) ou le document administratif unique (DAU).

La date d'émission du document d'entrée est inscrite.

La raison sociale du producteur du déchet ou du résidu d'hydrocarbures est indiquée (EFS, dépôt spécial d'avitaillement, usine, bateau, port autonome), telle que figurant sur la DFA. La position tarifaire est indiquée tout comme la date de réception de chaque cargaison dans l'usine exercée. Pour chaque cargaison, le poids d'hydrocarbures est inscrit.

Pour les cargaisons de déchets d'hydrocarbures émanant d'un producteur non placé sous sujétion douanière, il est admis que le titulaire de l'usine exercée détermine sous sa propre responsabilité le poids des hydrocarbures pour chaque cargaison réceptionnée de déchets collectés en dehors des établissements sous douane. En tout état de cause, ce poids ne peut différer de plus ou moins 10 % du poids d'hydrocarbures indiqué dans la DFA, que celle-ci soit ponctuelle ou récapitulative.

• SORTIES

Est inscrit le poids total des sorties physiques effectuées durant le mois considéré.

Sont considérées comme des sorties non taxables les pertes d'hydrocarbures réalisées au titre de la fabrication des produits valorisés. La valeur inscrite dans cette rubrique résulte de l'application du taux de pertes déterminé entre le service des douanes chargé du contrôle de l'usine exercée et le titulaire de l'établissement. Ce pourcentage s'applique au poids total indiqué.

• STOCK FINAL

Le stock final est déterminé en additionnant le stock initial et les entrées du mois figurant, puis en retranchant de ce total les sorties du mois. Il est composé du stock d'hydrocarbures contenus dans les déchets ou résidus, majoré du stock des produits valorisés ainsi que, le cas échéant, du stock d'autres produits pétroliers entrant dans le processus de valorisation.